

3 novembre — Arrêté n° 47/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964 797

Décisions portant nominations, engagements, affectation, rappel d'ancienneté et licenciement 797

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964

29 octobre — Décision n° 717-D/VP/MFEP/C accordant une subvention exceptionnelle à la Préfecture Apostolique de Dapango 797

29 octobre — Décision n° 718-D/VP/MFEP/CF accordant une subvention exceptionnelle à la Mission des Pères Bénédictins de Danyi-Dzogbe-gan 798

2 novembre — Décision n° 730-D/VP/MFEP/MF/SD portant autorisation de paiement d'une somme au payeur auprès de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire à Abidjan 798

2 novembre — Décision n° 731-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) 798

2 novembre — Décision n° 732-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) 798

Arrêtés et décisions portant nomination, octroi de complément de bourse, d'allocations familiales, de secours après décès, d'indemnité d'accident de travail, attribution de majoration pour famille nombreuse, concession et révision de pensions de retraite et approbation de rôles 798

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nominations 804

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, engagement, reprise de service et rappel d'ancienneté 804

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté et décisions portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice, engagements, acceptation de démission et licenciement 804

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant nomination 805

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1964

10 novembre — Décision n° 154-D/MER/AG portant ouverture d'un concours de recrutement de 10 élèves pour le centre d'apprentissage agricole de Tové 805

Décisions portant affectations et engagement 805

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1964

16 novembre — Arrêté n° 4/MSP fixant les modalités de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers du Togo 806

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations, engagements, reprises de fonctions, cessations de fonction et acceptation de démission 806

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, promotions, passages automatiques d'échelon, rétablissement de situations administratives, admission à l'Ecole nationale d'administration, affectations, engagements, augmentations de salaire, mise et maintien en disponibilité, rétrogradation, constatation d'absence irrégulière, résiliation de contrat, cessation de fonction, admission à la retraite et additif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon 811

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Direction des Mines et de la Géologie (*Domaine minier*) .. 815

Avis d'appel d'offres (*Fourniture de carburants au Service des T.P.*) 815

Avis d'appel d'offres (*Fourniture d'essence pour le Garage Central*) 815

Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*) .. 815

Avis de perte de titre foncier 820

Récépissés de déclaration d'Associations 820

Nécrologie 821

LOIS

LOI No 64-11 du 31-10-64 relative à l'organisation de la cour suprême.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

Composition

Article premier — La cour suprême siège à Lomé. Son ressort s'étend à tout le territoire de la République.

Art. 2 — La cour suprême est composée :

Du président, des présidents des chambres judiciaire, administrative, et des comptes, de six conseillers au maximum et de huit membres (4 titulaires et 4 suppléants) affectés moitié à la chambre constitutionnelle, moitié à la chambre des comptes.

Le ministère public est représenté auprès de la chambre judiciaire par un procureur général, assisté éventuellement d'un avocat général et auprès des chambres administratives et des comptes par un commissaire du gouvernement.

Le service du greffe est assuré par un greffier en chef assisté de greffiers.

Art. 3 — Le président de la cour suprême et les magistrats du siège appartenant à l'ordre judiciaire sont nommés conformément aux dispositions de la constitution.

Le président de la chambre des comptes est nommé par décret pris après avis du bureau de l'assemblée nationale.

Les autres membres de la cour sont nommés par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les membres titulaires et suppléants de la chambre constitutionnelle sont désignés au début de chaque année, pour moitié par le président de la République et pour moitié par le bureau de l'assemblée nationale.

Les membres titulaires et suppléants de la chambre des comptes sont désignés, au début de chaque année, pour moitié par le Président de la République et pour moitié par le bureau de l'assemblée nationale. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou comptant dix ans de services effectifs.

Art. 4 — Avant leur installation, le président et les membres de la cour suprême prêtent serment dans les termes suivants:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans le respect de la constitution, d'assumer entièrement les devoirs qu'elles m'imposent et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Le serment est reçu:

1^o — pour le président, par le Président de la République,

2^o — pour les membres de la cour suprême, le greffier en chef et les greffiers, par le président de la cour suprême, ou par la chambre au service de laquelle ils sont attachés.

Art. 5 — Les quatre chambres de la cour suprême ont la composition suivante:

1^o — *La chambre constitutionnelle*

Président: Le président de la cour suprême:

Membres: Les présidents des trois autres chambres ou les conseillers qu'ils désigneront

— Un conseiller désigné par le président de la cour suprême

— Deux membres.

2^o — *La chambre judiciaire*

Président: Le président de la chambre judiciaire ou le conseiller le plus ancien

Membres: deux conseillers.

3^o — *La chambre administrative*

Président: Le président de la chambre administrative ou le conseiller le plus ancien

Membres: Deux conseillers.

4^o — *La chambre des comptes*

Président: Le président de la chambre des comptes ou le conseiller le plus ancien

Membres: Deux conseillers

Deux membres.

Art. 6 — Le président de la cour suprême peut présider l'une quelconque des chambres lorsqu'il le juge opportun.

Le président de la chambre judiciaire, les conseillers à la cour suprême, le procureur général et l'avocat général sont nécessairement des magistrats de l'ordre judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la cour suprême peut désigner par ordonnance le président de chambre appelé à le suppléer. Lorsque le président de la cour suprême n'aura pas usé de cette faculté ou se sera trouvé dans l'impossibilité d'en user, sa suppléance sera assurée dans l'ordre par le président de la chambre judiciaire, le président de la chambre des comptes, le président de la chambre administrative, le conseiller le plus ancien.

Les conseillers peuvent être suppléés par des magistrats du siège désignés par ordonnance du président de la cour suprême.

Les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants respectifs.

Le président de la chambre judiciaire peut présider la chambre administrative. Les conseillers ont vocation au service des différentes chambres.

Le procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général, à défaut, par le magistrat du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le procureur général peut, le cas échéant, cumuler ses fonctions avec celles de procureur général près la cour d'appel. Il peut, en outre, être chargé des fonctions de commissaire du gouvernement près des chambres administrative et des comptes.

TITRE II

Compétence

Art. 7 — La compétence de la chambre constitutionnelle est celle dévolue par la constitution à la cour suprême, notamment en ses articles 24, 30, 31, 34, 48, 54, 55, 68, 70, alinéa 2, 71, 72, 73, 74 et 75.

Art. 8 — En matière judiciaire, la cour suprême statue sur:

1^o — les pourvois en cassation formés soit par les parties pour violation de la loi, soit par le procureur général dans l'intérêt de la loi;

2^o Les recours en annulation formés à la demande du ministre de la justice contre les actes des juges entachés d'excès de pouvoirs ;

3^o — Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction commune autre que la cour suprême ;

4^o — Les prises à partie ;

5^o — Les poursuites contre les magistrats pour crimes et délits ;

6^o — Les demandes en révision ;

7^o — Les pourvois formés contre les sentences des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Art. 9 — La cour suprême statuant en matière administrative connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal administratif.

En outre elle se prononce souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les actes des diverses autorités administratives.

Art. 10 — La chambre financière juge les comptes de l'Etat, des collectivités et établissements publics ; elle exerce en outre les attributions que confère à la cour suprême le dernier alinéa de l'article 50 de la constitution. Ses compétences pourront être étendues et précisées par une loi ultérieure.

Art. 11 — En cas de conflit d'attribution, il est statué par arrêt motivé de la cour suprême alors composée du président de la cour, du président de la chambre judiciaire, du président de la chambre administrative, de deux conseillers et de deux membres désignés par le président de la cour.

Dans le cas du cumul prévu à l'article 6 des fonctions de président de la chambre judiciaire et de président de la chambre administrative, le président de la chambre administrative, est remplacé par le président de la chambre des comptes ou, à défaut, par un conseiller désigné par le président de la cour suprême.

Le ministère public est représenté par le procureur général près la chambre judiciaire.

TITRE III

Procédure

A — En matière constitutionnelle

Art. 12 — Dans les cas prévus par les articles 31, 34, 55 et 85 de la constitution, la cour suprême ou son président sont saisis par lettre du Président de la République.

Leur avis est toujours donné par écrit ; il doit être motivé, il est signé par le président de la cour suprême et il est conservé aux archives de la cour.

Art. 13 — Dans les cas prévus par les articles 24, 30, 54, 56, 59, 68, 70, alinéa 4 et 74 de la constitution, la cour suprême est saisie par un acte écrit de l'autorité qui requiert sa décision. Cet acte est adressé à son président et enregistré à son greffe.

Aussitôt qu'il en a connaissance, le président de la chambre constitutionnelle désigne parmi les membres de la chambre un rapporteur et lui fixe un délai pour produire son rapport.

Après le dépôt du rapport, le président fait convoquer les membres de la chambre constitutionnelle et les réunit ; lecture est faite de l'acte qui saisit la chambre et du rapport. La chambre délibère et rend sa décision qui est motivée.

Les arrêts de la cour suprême rendus en cette matière sont signés par tous les membres de la chambre constitutionnelle ; les minutes sont conservées au greffe de la cour suprême ; des expéditions en sont d'office établies et adressées sans délai aux Présidents de la République et de l'assemblée nationale.

Art. 14 — Dans les cas prévus par les articles 48, alinéa 1, 71, 72 et 73 de la constitution, la chambre constitutionnelle est saisie suivant les formes et dans les délais fixés par les lois organiques relatives aux élections présidentielles et législatives et aux consultations par voie de référendum.

B — En matière judiciaire, administrative et des comptes.

Art. 15 — Les règles de procédure en matière judiciaire, administrative et des comptes seront déterminées par une loi ultérieure.

TITRE IV

Publicité

Art. 16 — Les arrêts et avis rendus en matière constitutionnelle seront publiés au *Journal officiel* de la République.

Les arrêts de la cour suprême feront l'objet d'une publication dans un bulletin périodique, sous le contrôle de son président.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 17 — Les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues avant promulgation de la loi relative à la procédure devant la cour suprême seront soumis à la chambre judiciaire qui statuera suivant la procédure déterminée par la loi 62-9 du 14 mars 1962, et sur le rapport d'un conseiller.

Art. 18 — Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret.

Art. 19 — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 20 — La présente loi, qui a force de loi organique conformément aux dispositions de l'article 76 de la constitution, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky